

# **BGer 2C 363/2008 vom 7. Juli 2008**

Bundesgericht, 2008-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_363\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_363_2008)

FR: TF 2C 363/2008 du 7 juillet 2008

IT: TF 2C 363/2008 del 7 luglio 2008

## **Regeste**

Réexamen | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 p. 113) a été abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20; cf. ch. I de l'annexe à l'art. 125 LEtr). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. La demande de réexamen de la situation du recourant ayant été déposée le 3 octobre 2007, la présente cause reste soumise à l'ancien droit.

### **E. 2**

Comme le recourant est marié à une ressortissante de l'ex-Serbie et Monténégro titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse et que les époux font ménage commun au sens de l'art. 17 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LSEE, le présent recours est recevable au regard de l'art. 83 lettre c ch. 2 LTF.

### **E. 3**

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (arrêt 2C\_516/2007 du 4 février 2008, consid. 3; 2A.506/2003 du 6 janvier 2004; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.). Par conséquent, dans la mesure où le recourant tente de remettre en question l'examen des circonstances et la pesée des intérêts qui ont motivé la décision du 9 juin 2005 confirmée par les arrêts du Tribunal administratif du 8 novembre 2006 et du Tribunal fédéral du 30 mars 2007, ses griefs sont irrecevables.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 2 LTF, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. Cette disposition reprend le principe d'allégation (Rügeprinzip) que la pratique relative au recours de droit public avait établi en relation avec l'art. 90 OJ. Selon cette pratique, l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Lorsqu'il est saisi d'un recours, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si l'arrêt entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 134 I 20 consid. 5.2 p. 30 s.; 133 II 249 consid. 1.4 p. 254; 133 III 393 consid. 6 p. 397 et la

jurisprudence citée). C'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciés les moyens soulevés par le recourant.

#### **E. 4.2**

Pour tout exposé juridique, le mémoire de recours contient la phrase suivante: "La question de savoir si nous sommes en présence de faits nouveaux, elle doit s'examiner à la lumière de l'ensemble des éléments". Par la suite, le recourant se borne à opposer son opinion sur les circonstances qui ont suivi sa libération de prison à celle du Tribunal cantonal. Ce faisant non seulement le recourant renvoie - implicitement - à l'acte cantonal attaqué, mais encore il ne précise nullement quelles dispositions de droit cantonal le cas échéant, le Tribunal cantonal aurait mal interprété ou mal appliqué. Il n'évoque nullement l'interdiction de l'arbitraire ni d'autres droits constitutionnels qui auraient éventuellement été violés, les art. 8 et 12 CEDH l'étant uniquement en relation avec le fond et non pas avec le refus du réexamen. Il n'expose par conséquent pas non plus en quoi le droit cantonal aurait peut-être été appliqué arbitrairement ou un droit constitutionnel violé. Par conséquent, insuffisamment motivé au regard des exigences strictes de l' art. 106 al. 2 LTF , le présent recours est irrecevable.

#### **E. 5**

Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire ( art. 65 et 66 LTF ). Il n'a pas droit à des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.